



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FONGECIF

Question écrite n° 110514

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le dispositif d'aides à la formation professionnelle, au bénéfice des salariés qui veulent suivre une formation financée par le FONGECIF. Dans la pratique, il s'est avéré que la salarié qui est en congé parental et qui veut mettre à profit cette période de congé parental pour suivre une formation auprès d'un organisme agréé, ne peut le faire, au motif que pendant la période d'un congé parental il n'est pas possible de suivre une formation financièrement aidée. Il lui demande s'il peut préciser quelles sont les obligations en la matière.

Texte de la réponse

Les articles L. 122-28 et suivants du code du travail disposent que, sous réserve de respecter certaines conditions formelles de demande, les salariés ont le droit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu dans tous ses effets. Le salarié bénéficiaire d'un tel congé peut suivre, à son initiative, une action de formation. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré mais il bénéficie de la législation de sécurité sociale, relative à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, prévue pour les stagiaires de la formation professionnelle. Le salarié peut également faire valoir son droit au congé individuel de formation qui peut lui être accordé par son employeur, s'il renonce à son congé parental d'éducation. Les deux dispositifs de congé ne répondant pas en effet aux mêmes finalités, ne peuvent se cumuler, en raison de leurs caractéristiques propres. Il convient toutefois de signaler que dans le cas où le salarié renoncerait à un congé parental d'éducation pour utiliser son droit à un congé individuel de formation, la prise en charge des frais résultant de l'exercice de ce droit par le Fonds de gestion du congé individuel de formation auprès duquel son employeur verse sa cotisation annuelle de financement, n'est pas automatique. En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 931-17, précisées par les articles R. 931-23 à 26 du code du travail, l'organisme paritaire collecteur peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 (du même code) ou bien lorsque les demandes de prise en charge qui lui ont été présentées, ne peuvent être toutes simultanément satisfaites. L'organisme paritaire définit des priorités et des critères de prise en charge de nature à privilégier les formations permettant aux intéressés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110514

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12067

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1595